

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 03/01/24

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 9 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cérence

4 avenue de la cour d'Hénon
86170 Cissé

Références : 2023 925 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007201783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2023 dans l'établissement Cérence implanté 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé. L'inspection a été annoncée le 29 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cérence
- 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé
- Code AIOT : 0007201783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Cérence est une société spécialisée dans la sélection, la multiplication et la vente de semences fourragères. Le site de Cissé, à environ 10 km au nord-est de Poitiers, proche de la RD147 Poitiers-Loudun, dans la zone d'activité de la Cour d'Hénon, emploie environ 170 salariés, et s'organise en plusieurs secteurs d'activité liés aux semences fourragères : réception, triage, enrobage, conditionnement et stockages (vrac, conteneurs et conditionnés).

La société distribue également des produits phytopharmaceutiques et dispose à cet effet d'un stockage de 2 000 tonnes affecté à des produits relevant des rubriques 4xxx. Ces produits sont stockés dans cinq cellules isolées du reste du site par des murs coupe-feu deux heures. Le site est classé Seveso seuil haut et dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont

le zonage réglementaire se limite à définir les contraintes de la zone grise correspondant aux limites d'exploitation en l'absence de phénomènes dangereux avec des effets sortants.

Outre les mesures organisationnelles, la protection du site est notamment assurée par des mesures constructives tels que des murs coupe-feu, des barrières de protection vis-à-vis de la foudre et des moyens de protection contre l'incendie (réserves d'eau d'incendie et d'extinction, RIA, extincteurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Caractéristiques des cellules	Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.1.1	Inspection du 30 novembre 2022 – Susceptible de suites
2	Caractéristiques des locaux produits finis et stockage ventilé	Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.2.1	Inspection du 30 novembre 2022 – Susceptible de suites
4	Surface maximale en feu/Moyens de défense incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 11	Inspection du 30 novembre 2022 – Susceptible de suites
5	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2019, article 6	/
6	Culture de sécurité	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 23	/
12	Rejets de poussières	Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.4.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2022, article 6-III	/
13	Séchage des semences	Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.3.2 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2022, article 8.2	/
14	Stockage de produits inflammables	Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 7.5.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Remise en état et nettoyage de l'environnement après un accident	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 23	Inspection du 30 novembre 2022 – Susceptible de suites
7	Conditions de fonctionnement	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 24	/
8	Maintenance	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 24	/
9	Entretien de l'installation	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 26-IV.A	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
10	Qualification d'équipement	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 26-IV.B	/
11	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 4-II	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra poursuivre les travaux visant à collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre et à surveiller les rejets de poussières dans l'air. Les points relatifs aux dispositions constructives doivent faire l'objet de justification, ou à défaut, d'une demande argumentée de révision des prescriptions opposables à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des cellules

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « Les cellules doivent présenter les caractéristiques suivantes : [...] <ul style="list-style-type: none"> ossature de charpente lamellé collé EI 30 ; [...] murs extérieurs autoporteurs REI 120 ; murs mitoyens entre cellules autoporteurs et mitoyens avec une chaîne de triage REI 120 et dépassant de 2 m en toiture ; [...] »
Constats : En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à la mise en place de coffrages stables au feu durant 30 minutes (équivalence R 30) mais pas d'éléments permettant de justifier le caractère EI30. Le jour de l'inspection, la présence de ces coffrages est constatée dans les cellules 1 et 2. Pour mémoire, l'exploitant avait réalisé en 2020 une étude technique mettant en évidence le caractère EI 120 des murs des cellules (murs extérieurs et murs mitoyens entre cellules). Il a par la suite sollicité en 2022 un aménagement de son arrêté préfectoral afin que celui-ci prévoit des murs EI 120 et non des murs REI 120, considérant que les murs ne portent pas de charge. Cette demande est actuellement en cours d'instruction. Il n'a pas été constaté de trous dans les murs coupe-feu des cellules 1 et 2. Les justificatifs du dépassement des murs mitoyens avec une chaîne de triage de 2 mètres en toiture n'ont à ce jour pas été transmis.
Observations : L'exploitant justifiera : <ul style="list-style-type: none"> que le caractère stable au feu 30 minutes de la charpente équivaut bien à un classement

<p>EI 30 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • du dépassement des murs coupe-feu mitoyens avec une chaîne de triage de 2 mètres en toiture.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Caractéristiques des locaux produits finis et stockage ventilé

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à l'inspection précédente</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : « Les locaux produits finis et stockage ventilé doivent présenter les caractéristiques suivantes : [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> • la toiture du local produit finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible ; [...] »
<p>Constats : Pour mémoire, les locaux produits finis ne comportent que 0,76 % de la surface au sol de dispositifs de désenfumage à commande manuelle. L'exploitant indiquait que ces dispositifs sont complétés par 4,8 % de la surface au sol en plaques zénithales. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le SDIS a validé oralement le fait que les plaques zénithales (matériaux de classe M1 non gouttant) suffisent à compléter les dispositifs de désenfumage.</p>
<p>Observations : L'exploitant devra obtenir une validation écrite du SDIS afin de demander la modification des prescriptions fixées par son arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Remise en état et nettoyage de l'environnement après un accident

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Inspection précédente</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : « [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident [...] »</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis fin 2022 son POI mis à jour, ce dernier comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les éléments relatifs aux premiers prélèvements à effectuer (prestataire, point d'analyses, polluants à analyser, etc.) ; • les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage du site suite à un sinistre.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Surface maximale en feu/Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Action post Lubrizol – rétention et écoulements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »
Constats : L'exploitant indique avoir mandaté un bureau d'étude afin de revoir la gestion du site concernant les eaux pluviales, les eaux usées et les eaux à confiner en cas d'incendie. Pour les eaux pluviales, les réseaux vont être étendus à l'est et le bassin d'orage agrandi au niveau de l'actuelle réserve au nord. Deux bâches souples viendront remplacer l'actuelle réserve incendie au nord. La réserve à l'est du site sera également remplacée par une cuve verticale afin de s'affranchir des difficultés liées au remplissage. L'ensemble des eaux pluviales seront dirigées vers le bassin d'orage gravitairement, et une seconde vanne sera installée afin d'orienter celles-ci vers le confinement à l'ouest du site en cas de sinistre. Les eaux usées rejoignent le réseau communal. Le jour de l'inspection, les travaux ont démarré. L'exploitant indique que ceux-ci devraient s'étaler sur 3 années.
Observations : L'exploitant finalisera les travaux afin de justifier que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées seraient bien confinées en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : « [...] Au plus tard le 11 septembre 2023, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour. Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents, accompagnées le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la mise à jour de l'étude de dangers a pris du retard et que celle-ci sera transmise d'ici la fin de l'année.
Observations : À la date de rédaction du présent rapport, les conclusions relatives au réexamen de l'étude de dangers n'ont toujours pas été transmises. L'exploitant transmettra dans les plus brefs délais ces conclusions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : « L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. [...] »
Constats : La personne en charge des installations de stockage de céréales est hiérarchiquement désignée. Concernant le personnel, celui-ci dispose lors de son arrivée d'une formation globale et commune à l'ensemble des salariés, destinée à présenter les risques présentés par les installations, et comprenant notamment des volets relatifs au statut Seveso du site, aux risques ATEX et incendie, aux risques induits par les poussières et à la nécessité de maintenir propre les installations, ou encore à l'échauffement du grain. Une formation particulière est de plus dispensée à chaque chef d'équipe en fonction du poste occupé, afin d'aborder les risques spécifiques à chaque poste de travail. L'exploitant dispose également de nombreux temps d'échanges (point équipes, journées thématiques sur les risques, partage de retours d'expérience internes ou externes, etc.).
Observations : L'exploitant devra formaliser la désignation nominative de la personne en charge des installations de stockage de céréales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant indique que toute intervention fait l'objet d'un plan de prévention, et d'un permis feu si nécessaire. Une analyse préalable des risques est systématiquement réalisée, et en cas d'intervention sur une machine, la préparation de l'intervention se fait avec le fabricant. Une ronde est effectuée 30 minutes après les travaux, et une seconde 2 h après pour les opérations jugées sensibles, ces rondes faisant l'objet d'un enregistrement dans le permis de feu. L'exploitant indique en outre que des contrôles internes des intervenants sont fréquemment réalisés afin de s'assurer que les consignes sont respectées. Lors de l'inspection, il est présenté un permis pour une intervention les 3 et 4 janvier 2023 relative à une réparation sur toiture. Le permis est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : « [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] »
Constats : L'interdiction d'apporter du feu est affichée dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Les permis feu font l'objet de signatures par le prestataire et par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 26. IV.A
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : « Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...] »
Constats : L'exploitant indique que les machines font toutes l'objet d'une maintenance préventive a minima annuelle. Les machines étant utilisées depuis plusieurs années, la fréquence des maintenances est adaptée en fonction du retour d'expérience. L'exploitant indique en outre faire évoluer autant que possible ses machines afin de moins reposer sur la maintenance, par exemple au moyen de la mise en place d'huileurs lorsque cela est possible. En dehors de ces maintenances programmées, l'exploitant compte sur la vigilance des opérateurs lors des interventions, qui se font dans une approche globale : chaque intervention déclenche un contrôle a minima visuel de l'installation. Bien que les capteurs de rotation ne soient pas équipés d'alarmes sonores, un dispositif permet l'arrêt de la machine en cas de problème et déclenche une alarme visuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : « [...] Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008. [...] »
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des bandes sont antistatiques et antifeu, et que les godets présents sur le site sont tous en plastiques. L'exploitant présente le jour de l'inspection la documentation des bandes installées sur les machines (de marque Cobra), qui répondent à la norme ISO 340.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article Article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...]• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
Constats : L'exploitant présente le Q18 du 21 décembre 2022. Ce dernier ne fait état d'aucune observation. Le rapport de vérification des installations électriques du 3 décembre 2022 fait état de 4 observations, dont 1 récurrente : toutes ont été clôturées depuis le 14 octobre 2023. L'exploitant présente également le rapport de vérification par thermographie du 25 septembre 2023 : une anomalie a été relevée, et a été traitée le 3 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.4.1 modifié par Arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2022, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « [...] Les chaînes de triage n° 1, 2, 3, 4 et 5, de la ligne d'enrobage et de celle d'ensachage sont asservies aux systèmes d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, s'arrêtent avec une éventuelle temporisation. Les systèmes d'aspiration sont reliés par entité (chaînes 1 et 5, chaînes 2 et 3, chaîne 4, enrobage, ensachage) à une installation dédiée de traitement des poussières dont le dimensionnement permet de respecter les valeurs limites de concentration. Les filtres à manche sont protégés par des événements dimensionnés selon les règles de l'art, qui débouchent sur l'extérieur et à l'écart du passage du personnel. À l'exception de la ligne d'ensachage, chaque système d'aspiration comporte un ou plusieurs clapets anti-retour protégeant les installations de production amont. [...] L'exploitant met en place une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les déchets provenant de la collecte du traitement de l'air sont récupérés dans des bennes individuelles régulièrement remplacées et placées dans des enceintes fermées. L'ancien local déchets dédié à la récupération des poussières est utilisé pour la récupération des poussières lourdes du process de triage.
Constats : L'exploitant rappelle que l'aspiration fait partie intégrante du procédé de tri, il n'est donc pas possible de faire tourner les machines sans que l'aspiration ne démarre. Le jour de l'inspection, il est constaté visuellement la présence d'évent sur les filtres à manche, à l'extérieur et à l'écart du passage du personnel. L'ensemble des clapets anti-retours ont été mis en place, y compris sur la ligne d'ensachage. Leur présence a pu être visuellement constatée le jour de l'inspection. Concernant le suivi des poussières, l'exploitant indique avoir recherché la meilleure solution et avoir opté pour une mesure par opacimétrie avec alerte en cas de dépassement de la valeur limite autorisée. Les équipements seront installés au printemps prochain. Les bennes de collecte des poussières sont placées dans des enceintes fermées.
Observations : L'exploitant confirmera la mise en place du système d'évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets une fois celle-ci effective.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Séchage des semences

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 8.3.2 modifié par Arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2022, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoirs
Prescription contrôlée : « Le séchage des semences est réalisé au moyen d'un séchoir d'une capacité de 39 conteneurs répartis sur 3 étages, permettant l'apport d'air au moyen de deux ventilateurs. Ce séchoir peut fonctionner avec de l'air réchauffé, généré au moyen de deux brûleurs à gaz naturel. La surface de séchage est assurée dans un parallélépipède dont les dimensions maximales sont d'une longueur de 20 mètres, largeur 2,7 mètres et hauteur 5,2 mètres. La paroi ouest du séchoir comprend une résistance au feu classée REI 15, le justificatif correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures de sécurités décrites dans le porter-à-connaissance du 19 avril 2021 susvisé sont mises en place [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que l'ancien séchoir a été démantelé. L'exploitant indique que la cuve à fioul a été inertée au béton et les canalisations nettoyées. Ces dernières sont à ce jour consignées, et seront prochainement inertées. L'exploitant indique que les années précédentes ayant été plutôt sèches, il n'a pas été nécessaire de sécher le grain, et qu'une simple aération à température ambiante a suffi à faire baisser l'humidité à un niveau acceptable. Aussi le projet de séchoir à gaz est pour le moment suspendu.
Observations : L'exploitant justifiera de l'inertage des conduites d'alimentation de l'ancien séchoir une fois celui-ci effectif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Stockage de produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2015, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : « [...] Les produits inflammables de catégorie 2 ou 3 sont stockés dans la cellule 4, les produits inflammables de catégorie 1 sont interdits au stockage. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de produits inflammable au niveau de la cellule 2. L'exploitant indique que ces produits ont vocation à être renvoyés, ce qui explique qu'ils ne sont pas stockés avec les autres produits inflammables.
Observations : L'inspection rappelle que l'ensemble des produits inflammables de catégorie 2 ou 3 doivent être stockés dans la cellule 4. Il justifie que les produits inflammables observés au niveau de la cellule 2 ont bien été évacués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites